

PRIX DE LA RECHERCHE ET DE LA THÈSE DE DOCTORAT EN ARCHITECTURE RÈGLEMENT

ARTICLE 1

Le prix de la thèse de doctorat en architecture a pour objet de récompenser un travail de thèse exemplaire développé dans le champ de l'architecture, soutenue en France ou à l'étranger et rédigée en langue française.

Ce Prix de l'Académie d'Architecture est décerné tous les deux ans. Il doit contribuer à valoriser la recherche architecturale par la publicité faite à cette action, mais aussi aider un chercheur dans la poursuite de ses travaux par une dotation.

La remise de ce prix se fait en partenariat avec la DAPA et avec l'association éventuelle d'autres partenaires dans le cadre d'une manifestation largement médiatisée.

ARTICLE 2

Il est institué au sein de l'Académie d'Architecture un comité du prix de la thèse de doctorat en architecture.

Ce comité est désigné tous les deux ans par l'Académie d'Architecture et composé de six membres au moins de cette Académie. Il a pour objet d'assurer les tâches suivantes :

- le suivi des soutenances de thèses objets du prix,
- la coopération à l'inventaire des thèses en architecture et leur enregistrement pour être consultables sur le site ou via le site de l'Académie d'architecture,
- la publicité auprès des écoles nationales supérieures d'architecture, des universités et laboratoires de recherche,
- l'organisation des jurys et la désignation des membres,
- l'organisation de la cérémonie de remise du prix,
- la gestion des ressources et dépenses nécessaires à cette action et notamment la détermination du montant des dotations,
- la rédaction d'un rapport biennal concernant le déroulement de cette action.

ARTICLE 3

Le jury se compose de sept membres au moins dont :

- au moins cinq membres de l'Académie d'Architecture,
- de personnalités extérieures ayant les qualités et compétences requises pour les travaux sélectionnés.

La majorité des membres du jury doit être composée d'enseignants chercheurs, chercheurs ou anciens chercheurs HDR ou assimilés.

Les membres du jury sont désignés pour une session sur proposition du comité du prix. Le jury désigne son président et organise librement ses travaux ; son jugement est souverain.

ARTICLE 4

L'Académie d'Architecture publie tous les deux ans le règlement et le calendrier du prix de la thèse de doctorat en architecture établis par le Comité. Ce dernier fixe :

- la date limite de candidature et d'envoi des thèses à l'Académie d'Architecture (papier et numérique),
- la date de publication des résultats.

Peuvent concourir au prix les auteurs de thèse soutenue dans les dates fixées lors de l'appel à candidature et répondant aux contenus fixés à l'article I.

ARTICLE 5

Les thèses proposées au prix doivent être obligatoirement accompagnées des avis des rapporteurs et du président du jury de thèse.

ARTICLE 6

Le jury du prix de thèse de doctorat en architecture portera son jugement sur la pertinence des travaux pouvant contribuer à l'enrichissement de la connaissance architecturale et à l'amélioration des conditions de sa production. Il pourra s'agir :

- de connaissance historique,
- de connaissance sur le projet, la conception et les processus de production de l'architecture et de la ville,
- d'avancées dans les techniques constructives et dans les techniques de contrôle du projet, de représentation, de communication, propres à l'architecture,
- de connaissances relevant d'autres domaines scientifiques que le jury pourra apprécier.

ARTICLE 7

Il est décerné à chaque session :

- un prix ou des prix ex-aequo, dotés d'une récompense dont le montant est fixé pour chaque session
- le jury pourra décider d'attribuer des mentions spéciales de l'Académie d'Architecture.

ARTICLE 8 – CONSERVATION, CONSULTATION

L'Académie d'Architecture conservera et archivera les supports numériques des thèses. Les thèses pourront être consultées sur demande au service de la conservation.